

## JOURNAL OFFICIEL

De la Principauté souveraine, indépendante de Bérétagne

Ordonnances souveraines – Lois et Décrets



Service de l'information publique officielle de Bérétagne

**S.I.P.O.B**

---

### ***DÉCRET N°2020-10***

Relatif à la création d'Archives Nationales

---

Son Altesse Sérénissime le prince Emanuel ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat ;

Vu la Constitution, décrète que

#### **TITRE I – DOCUMENTATION CONCERNEE**

Les Archives Nationales établies par le présent décret, sont un dépôt central pour toute la Principauté.

Y seront conservés :

1. Les travaux du Parlement et de ses divers comités ;
2. Les procès-verbaux des corps électoraux ;
3. Les sceaux de la Principauté ;
4. Les types des monnaies ;
5. Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif et ceux du conseil exécutif ;
6. Les traités avec les autres nations ;
7. Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique ;
8. Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger ;

9. Le résultat du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe ;  
Les demandes de citoyenneté ainsi que les photographies d'identité seront versées aux Archives au même titre que le recensement ;
10. Les dictionnaires des titres et honneurs distribués par la Couronne mis à jour à chaque changement ;
11. Les lettres patentes distribuant titres et distinctions ;
12. Les contrats et les clauses de confidentialité des différents fonctionnaires et magistrats de la Principauté ;
13. Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer ;
14. Au Ministère d'Etat seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

## **TITRE II – MODE DE DEPOT**

**Art. 1.** Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existant, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la Principauté, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée ; et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

**Art. 2.** Les différents départements de la Principauté de Bérétagne sont tenus de déposer mensuellement une copie de la totalité des documents émis par leurs services.

**Art. 3.** Les Archives Nationales de la Principauté de Bérétagne sont dématérialisées. Il revient au Ministère d'Etat de déterminer la méthode de stockage et de s'assurer de la pérennité de cette dernière.

Des copies des Archives Nationales pourront être établies sur ordre du Ministère d'Etat et demeureront sous le même régime de confidentialité que les documents originaux.

## **TITRE III – LA CONFIDENTIALITE DES ARCHIVES NATIONALES**

**Art. 1.** La confidentialité d'un document est établie par le Ministère d'Etat selon la liste de statuts suivante :

- Publique
- Réserve aux fonctionnaires
- Réserve aux fonctionnaires autorisés par le Ministère d'Etat
- Réserve au Ministère d'Etat
- Confidentiel (Disponible pour la Couronne, les Secrétaires d'Etat et le Ministère d'Etat uniquement)
- Secret-Défense (Disponible uniquement pour la Couronne et le Ministère d'Etat)

Les statuts suscités peuvent être changés sur ordre du Ministère d'Etat avec approbation de la Couronne.

**Art. 2.** De la documentation confiée aux Archives Nationales quelque soit leur statut ne peuvent être détruites sous aucun prétexte.

**Art. 3.** La seule modification visant à corriger un texte est autorisée mais devra être précisée par le correcteur.

**Art. 4.** Le département de tutelle des Archives Nationales est le Ministère d'Etat qui désigne les fonctionnaires chargés du Service.

Le 13 décembre 2020

*Son Altesse Sérénissime*  
Emanuel de Dovimaldi-Nassor, Prince de Bérémaigne



---

Direction du Service de l'information publique officielle de Bérémaigne – S.I.P.O.B

Le 13<sup>ème</sup> jour du 12<sup>ème</sup> mois de l'année 2020